

N° 417-2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation permission de voirie et permission de stationnement

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le Code de la sécurité Intérieure ;
- VU la demande de **Monsieur Jean-Claude THIEL**, président de l'association des Fêtes Mandréanes, sollicitant l'autorisation d'organiser un bain de Noël à la plage du Touring, le **samedi 21 décembre 2024 de 10h00 à 14h00** ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autorisé l'association les Fêtes Mandréanes à occuper la plage du Touring, le samedi 21 décembre 2024 de 10h00 à 14h00 afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisateur est autorisé à occuper la plage du Touring, le samedi 21 décembre 2024 de 10h00 à 14h00 pour l'organisation de la manifestation « Bain de Noël ».

ARTICLE 2 : L'organisateur est autorisé à servir des boissons chaudes sur la plage du Touring aux participants de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les baigneurs qui participeront à cette manifestation sous leur entière responsabilité devront être apte à effectuer cette baignade.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entrainer la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurités utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan Vigipirate « Urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 6 décembre 2024



Le Maire
Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT
Claude PRIOL